

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.5.2016

relative à l’ouverture d’une enquête sur la manipulation des statistiques en Autriche, au sens du règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro[[1]](#footnote-1), et notamment son article 8, paragraphe 3,

vu la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission du 29 juin 2012   
relative aux enquêtes et amendes liées à la manipulation des statistiques visées dans le règlement (UE) n° 1173/2011[[2]](#footnote-2),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1173/2011 établit un système de sanctions visant à mieux faire appliquer la surveillance budgétaire dans la zone euro. Il prévoit notamment des sanctions destinées à dissuader de faire des déclarations erronées, intentionnellement ou par grave négligence, au sujet des données relatives au déficit ou à la dette publics qui entrent en ligne de compte pour l’application du système de surveillance multilatérale et de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE).

(2) À cet effet, l’article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1173/2011 habilite la Commission à procéder à toutes les enquêtes nécessaires afin d’établir l’existence de déclarations erronées concernant les données relatives au déficit et à la dette réels, résultant d’une intention délibérée ou d’une négligence grave. La décision déléguée 2012/678/UE de la Commission fixe les modalités des procédures à suivre pour enquêter sur de telles déclarations erronées.

(3) Dans le cadre de la notification d’avril 2014 au titre de la PDE, la dette et le déficit de l’Autriche pour les années 2010 à 2012 ont été revus à la hausse, essentiellement en raison de transactions financières qui n’avaient pas été enregistrées auparavant. La Commission (Eurostat) a réalisé une première analyse de la cause de cette révision, en s’appuyant essentiellement sur des conclusions publiées par la Cour des comptes autrichienne, et il apparaît que les chiffres de la dette et du déficit déclarés par l’Autriche à la Commission (Eurostat) ont peut-être été entachés d’irrégularités.

(4) Les constatations préliminaires contiennent des éléments qui suggèrent que la comptabilisation, l’enregistrement et la déclaration des transactions financières dans le Land de Salzbourg n’étaient pas corrects. En particulier, il existe des raisons de penser que le service financier du Land de Salzbourg a manipulé les comptes, par exemple en dissimulant l’existence de comptes bancaires, d’actifs et de dettes contractées pour le financement de ces derniers.

(5) Il semble par ailleurs que les règles de comptabilité publique n’ont pas été respectées, que les contrôles ont été insuffisants, que les transactions financières et non financières n’ont pas été notifiées de manière appropriée, que les recommandations de la Cour des comptes autrichienne ont été ignorées, que certains documents ont été falsifiés et étaient inexacts et que des informations fallacieuses ont été délibérément transmises aux autorités nationales. Pendant plusieurs années, cette situation a mené l’Autriche à déclarer à la Commission (Eurostat) des niveaux de dette inférieurs à la réalité, jusqu’à la notification au titre de la PDE en octobre 2013.

(6) De même, certains éléments font penser que le gouvernement du Land de Salzbourg a omis de signaler les irrégularités et n’a pas cherché à rectifier les déclarations erronées auprès des autorités statistiques pendant plus d’un an après en avoir eu connaissance, apparemment dans une tentative pour clôturer tous les investissements financiers avant que ces irrégularités ne soient rendues publiques.

(7) Ces éléments constituent des indices sérieux de l’existence de faits susceptibles de constituer des déclarations erronées au sujet des données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques, résultant d’une manipulation de ces données imputable à une intention délibérée ou à une grave négligence.

(8) Il convient dès lors de lancer une enquête pour confirmer l’existence de déclarations erronées concernant les données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques en Autriche et d’établir leur caractère délibéré ou la négligence sous-jacente.

(9) La décision de la Commission d’ouvrir la présente enquête devrait être notifiée à la République d’Autriche, conformément à l’article 2, paragraphe 1, de la décision déléguée 2012/678/UE.

(10) Il convient que la Commission informe le Parlement européen et le Conseil de sa décision, conformément à l’article 2, paragraphe 4, de la décision déléguée 2012/678/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Sur la base des indices sérieux constatés, tels qu’ils figurent dans le résumé des constatations préliminaires en annexe, une enquête est ouverte, qui doit être effectuée conformément au règlement (UE) n° 1173/2011 et à la décision déléguée 2012/678/UE, afin de confirmer l’existence, en Autriche, de déclarations erronées concernant les données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques, imputables à une intention délibérée ou à une négligence grave.

Fait à Bruxelles, le 3.5.2016

Par la Commission

Marianne THYSSEN  
 Membre de la Commission

1. JO L 306 du 23.11.2011, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 306 du 6.11.2012, p. 21. [↑](#footnote-ref-2)